

2. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est stable en 2020 par rapport à 2019 et 2018, soit 1,046 milliard d'euros en autorisations d'engagement. La DETR est répartie sous forme d'enveloppes départementales destinées au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements.

I. Les collectivités et groupements éligibles

1. Éligibilité des communes à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Ces conditions sont inchangées par rapport à l'année dernière. Sont donc éligibles à cette dotation en 2020 :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (et à 3 500 habitants dans les DOM) sans excéder 20 000 habitants dans les départements de métropole (et 35 000 habitants dans les DOM), et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;
- les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- dans les trois années à compter de la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition de la DETR en 2020, au 1^{er} janvier 2019.

La liste des communes éligibles sur le fondement des critères indiqués plus haut sera mise à votre disposition prochainement sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotation », puis « DETR ». Cette liste est au périmètre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Il revient aux préfetures de l'actualiser en fonction des communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2020 dans chaque département et pouvant continuer à bénéficier d'une subvention.

2. Éligibilité des EPCI à fiscalité propre à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR. Les seuils applicables aux EPCI à fiscalité propre des DOM sont plus élevés que ceux applicables aux EPCI à fiscalité propre de métropole, afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins.

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées en 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

En 2020, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de métropole et des DOM sont donc éligibles à la DETR sauf s'ils répondent aux trois conditions (cumulatives) suivantes :

- Disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (à 150 000 habitants dans les DOM) ;
- Comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole (à 85 000 habitants dans les DOM) ;
- Avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédente. L'éligibilité des EPCI à fiscalité propre a donc été constatée sur la base du périmètre intercommunal en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour la répartition 2020.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2020, l'article L. 2334-36 du CGCT précise qu'en cas d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier d'une subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-33.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2020 (sur la base du périmètre au 1^{er} janvier 2019) sera mise à votre disposition prochainement sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotations », puis « DETR ». Il vous appartient d'y ajouter les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2020 et pouvant bénéficier d'une subvention.

3. Eligibilités dérogatoires

En application de l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR. Les PETR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR – dans la limite du plafond de 60 000 habitants. Ce plafond

est apprécié à partir de la population définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (population dite « DGF) au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition.

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL, il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI mise à votre disposition sur le site intranet de la DGCL. Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2020.

Enfin, depuis 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR. Elle s'applique par exemple aux contrats de ruralité, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Là-aussi, nous vous invitons à veiller à ce que l'objet de tels contrats ne se limite pas à constater la prise en charge de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible.

II. Les règles de répartition des enveloppes départementales

Le montant de la DETR est fixé en 2020 à 1,046 milliard d'euros dans la loi de finances initiale pour 2020.

La loi de finances pour 2020 dispose que « *en 2020, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1^o et 2^o du présent article pour chaque département ainsi que le montant de la quote-part prévue à l'article L. 2334-34 sont égaux aux montants calculés en 2019.* ».

Par conséquent, le montant des enveloppes calculées pour chaque département et pour Saint-Pierre-et-Miquelon en 2020 est égal au montant calculé en 2019, avant application de la réserve de précaution. Il en va de même pour le montant de la quote-part versée au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

III. La nature des projets éligibles

Aux termes de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Les subventions sont donc inscrites en section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non-récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. Le droit prévoit en effet que : « *La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des*

personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. ».

Les modalités d'attribution de la DETR sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque département. **Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.**

En outre, nous vous invitons à accorder une attention particulière, dans le cadre de la répartition de votre enveloppe départementale de DETR, à la liste des opérations définies comme prioritaires au niveau national. Ces opérations doivent notamment permettre de valoriser l'Agenda rural dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la fin du quinquennat. Il va de soi que ces priorités nationales vous sont indiquées sous réserve du respect des décisions de la commission d'élus fixant les catégories d'opérations prioritaires et des règles juridiques d'éligibilité des opérations, fixées par l'article L. 2334-36 du CGCT entre autres, notamment en tant qu'elles encadrent la prise en compte des dépenses de fonctionnement. Ces priorités sont les suivantes :

1. Soutien aux espaces mutualisés de services au public et à la revitalisation des villes, petites et moyennes

Afin de tenir compte des problématiques particulières des centre-bourgs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services au public en milieu rural. Les subventions accordées au titre de la DSIL et de la DETR étant cumulables, il conviendra de veiller à leur bonne articulation.

La DETR devra être mobilisée pour financer les investissements rendus nécessaires par le déploiement du réseau « France Services » en 2020 et en 2021. Le fonctionnement de chaque maison sera pris en charge de manière forfaitaire par le FNADT et le fonds inter-opérateurs, conformément à l'instruction n°6094/SG du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019.

La DETR pourra aussi être mobilisée pour assurer la montée en gamme des actuelles Maisons de services au public (MSAP) relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, afin de permettre à celles-ci d'obtenir la labellisation « France services » avant le 31 décembre 2021.

Pourront également être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

2. Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces

communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées avec une attention particulière.

3. Rénovation thermique et transition énergétique

La rénovation thermique est constituée par l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique.

Les travaux de rénovation thermique comprennent notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles, et les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, solaire thermique ou photovoltaïque, géothermie, biomasse, petit éolien).

Lorsque la collectivité vous présentera un projet de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment ou d'un équipement public allant au-delà de la réglementation en vigueur (RT2012) sur le plan des économies d'énergie ou de la limitation de son empreinte carbone, vous en tiendrez compte dans le montant de la subvention publique accordée en majorant le montant de celle-ci. Pour analyser ces projets, vous pourrez solliciter la direction régionale de l'ADEME. Cette attention aux projets économes en énergie et en émission carbone est essentielle pour permettre à la France de tenir les engagements de l'Accord de Paris.

4. Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales dans le cadre de la DETR pour financer les travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

5. Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie, des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

6. Soutien de l'Etat au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ et en REP et travaux rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire

Le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+ et REP reste une priorité du Gouvernement. Les travaux d'aménagement des salles de classe nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme pourront être financés par des subventions au titre de la DETR.

Cette année, les investissements du même ordre qui seraient rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans devront également faire l'objet d'une attention particulière.

IV. Composition et rôle de la commission départementale d'élus

1. Composition de la commission départementale d'élus

L'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017 a modifié l'article L. 2334-37 du CGCT relatif à la commission d'élus dite « commission DETR », afin d'y associer les parlementaires du département. L'article 2 de la loi n° 2017-262 du 1^{er} mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle avait repoussé au 1^{er} janvier 2018 l'entrée en vigueur de cette disposition dans les départements comptant plus de quatre parlementaires.

Depuis 2018, les commissions d'élus comprennent désormais l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs ont été respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Les sénateurs membres des commissions DETR ont été nommés par le président du Sénat le 18 décembre 2017 (JORF du 19 décembre 2017), le 21 décembre 2017 (JORF du 23 décembre 2017), le 1^{er} février 2018 (JORF du 2 février 2018). Les députés ont été nommés par le président de l'Assemblée nationale le 10 janvier 2018 (JORF du 11 janvier 2018). Ces mêmes autorités procèdent à de nouvelles nominations en cas de changements dans la composition des commissions (perte du mandat, décès, etc.).

2. Evolutions à prendre en compte dans le fonctionnement de la commission (rappel)

Les attributions respectives du préfet et de la commission restent inchangées par rapport à 2019 : la commission est chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles dans le respect des seuils fixés à l'article R. 2334-27 du CGCT ; le préfet est chargé d'instruire les dossiers et d'arrêter la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention attribuée, dans les limites déterminées par la commission. Le préfet porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Le seuil au-delà duquel la commission est saisie pour avis reste similaire à l'exercice 2019. Elle doit donc être saisie sur les projets pour lesquels est proposée une subvention supérieure à 100 000 euros.

Pour mémoire, le fonctionnement des commissions DETR a été marqué par plusieurs évolutions depuis 2017.

Depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département sont destinataires d'une note de synthèse présentant les affaires mise à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance. La note de synthèse doit donc être envoyée à tous les parlementaires du département, qu'ils soient ou non membres de la commission.

La loi de finances pour 2019 a créé deux nouvelles obligations dans le fonctionnement de la commission DETR, mais qui concernent la DSIL : la présentation par le préfet de département des orientations que le préfet de région entend mettre en œuvre ainsi que la présentation d'un rapport d'utilisation de la DSIL dans le département. Ces nouveaux exercices permettent de mettre en valeur et de renforcer les rôles complémentaires joués par la DETR et par la DSIL.

3. Information et transparence

L'article 259 de la loi de finances pour 2019 a étendu à la DETR l'obligation de mise en ligne de la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que du montant des projets et de la subvention attribuée par l'Etat. Cette publication sera effectuée sur le site internet de l'Etat dans le département au 30 septembre 2020, puis au 30 janvier 2021, en cas de liste complémentaire.